

Lieu : Centre Nganda , Ngaliema, KINSHASA

Date : 15-16 Juillet 2022

Heure : 08h00-17h30



LE MOUVEMENT SOCIAL en sigle « M.S »

**STATUTS AMENDES PAR LE CONGRES EXTRAORDINAIRE DU
15 ET 16 JUILLET 2022 TENU A KINSHASA**



PREAMBULE

Considérant que les partis politiques ont pour objectif essentiel la conquête, l'exercice et la conservation du pouvoir par des voies démocratiques ;

Conscients des nombreux défis auxquels la République Démocratique du Congo (RDC) est confrontée, résultant, notamment, des crises politiques successives et de la médiocrité de sa classe politique depuis son accession à l'indépendance en 1960 et qui ont fini par entamer la dignité des congolais ;

Considérant que les guerres à répétition, dont celle en cours à l'Est du pays, occasionnent des tueries, des viols, des déplacements des populations et mettent à mal l'autorité de l'État ;

Considérant que les richesses de la République Démocratique du Congo ne bénéficient pas aux congolais, mais ne profitent plutôt qu'à une minorité des personnes qui jouissent d'une impunité quasi institutionnelle ;

Considérant que la corruption, véritable gangrène de l'économie, érigée en système de gestion, place la République Démocratique du Congo parmi les pays les plus pervertis et les plus pauvres du monde et provoque un énorme manque à gagner qui impacte très négativement sur le social des congolais ;

Réalisant que la JUSTICE, condition inéluctable d'une société libre et démocratique est, en République Démocratique du Congo, non seulement dépendante, partielle, inaccessible à tous et non distributive et qu'elle n'œuvre pas à garantir une égalité des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la liberté, à la santé, à l'éducation, à une alimentation saine, etc. ;

Déplorant le fait que le chômage est la règle et le TRAVAIL est l'exception et que ceux qui travaillent reçoivent des salaires de misère et non équitables ;

Désireux d'apporter la bonne gouvernance dans la gestion de la chose publique et d'asseoir une contribution positive et concrète à l'épanouissement des populations par le rejet du régionalisme, de l'ethnocentrisme et du népotisme ;

Considérant que la cohésion nationale est dangereusement entamée par l'effritement du patriotisme, le sentiment de ne pas appartenir à la même Nation à la suite des injustices et d'une redistribution inégale des ressources du pays, qui mettent à mal la SOLIDARITE nationale ;

Conscients de notre responsabilité devant DIEU, devant l'Histoire et devant la Nation ;

Profondément attachés aux valeurs républicaines et démocratiques ;

Résolument engagés et déterminés à œuvrer pour l'amélioration du bien-être de nos compatriotes ;

Vu les Statuts du parti politique Mouvement Congolais pour la Renaissance (M.C.R.) du mois d'Aout 2004, enregistrés au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, sous le numéro 076/2005 du 13 janvier 2005 portant enregistrement d'un Parti Politique ;

Attendu que depuis 2011, le parti politique Mouvement Congolais pour la Renaissance (M.C.R.) et le parti politique Mouvement Social pour le Renouveau (M.S.R), ont fonctionné en parfaite et étroite collaboration ;

Que ce partenariat s'est resserré de plus à plus après la paralysie du parti politique Mouvement Social pour le Renouveau (M.S.R) suite à son dédoublement par le pouvoir de cette époque au point que le Conseil National de ce dernier, tenu à Kinshasa en date du 06 juin 2018, décide de céder son patrimoine humain, mobilier, immobilier et financier au Mouvement Congolais pour la Renaissance (M.C.R) ;

Attendu que dans son Congrès tenu à Kinshasa du 07 au 08 juin 2018, le parti politique Mouvement Congolais pour la Renaissance (M.C.R) accepte cette cession et scelle ce partenariat en contrepartie d'adopter le mode de fonctionnement et les animateurs du parti politique Mouvement Social pour le Renouveau (M.S.R) ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'Acte Constitutif du Parti au fonctionnement du MOUVEMENT SOCIAL POUR LE RENOUVEAU (M.S.R) ;

Nous, membres du parti politique Mouvement Congolais pour la Renaissance (M.C.R.), réunis en Congrès Extraordinaire au Centre Catholique Nganda à Kinshasa les 15 et 16 juillet 2022, tout en modifiant la dénomination du parti, adoptons les présents Statuts modifiés dont les dispositions suivent :

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DU CHAMP D'ACTION ET DE LA DUREE

Article 1er. *Création et dénomination*

Il est créé en date du 28 août 2004, un Parti politique dénommé « LE MOUVEMENT SOCIAL », en sigle « M.S », régi par les présents statuts et un règlement intérieur, conformément aux textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 2e. *Siège*

Le siège national de Le Mouvement Social « M.S » est établi au n° 281, de l'Avenue Asolongo, Quartier SYNKIN, dans la Commune de BANDALUNGWA, Ville-Province de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par décision du Bureau politique sur proposition du Secrétariat General.

Article 3e. *Champ d'action*

Le Mouvement Social « M.S » exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national et peut avoir des représentations à l'étranger.

Article 4e. *Durée*

Le Mouvement Social « M.S » est créé pour une durée indéterminée.

Chapitre II. DE LA DOCTRINE, DE LA DEVISE, DU LOGO ET DES OBJECTIFS

Article 5e. *Doctrine*

La doctrine du M.S est la **SOCIALE-DEMOCRATIE** fondée notamment sur l'amour de la patrie, la bonne gouvernance des potentialités pour un développement intégral et durable, l'égalité de tous les congolais devant la loi et le respect de la vie et des droits humains.

Article 6e. *Devise et emblème*

Sa devise est : « SOLIDARITE, JUSTICE ET TRAVAIL ».

Son emblème est composé des lettres MS de police à la couleur blanche, en caractère Roboto Bold, de taille 200 pts, posé sur un rectangle (h :8,11cm, l :11,32cm) de fond bleu ciel, traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune dans le coin droit en bas et les trois mots « Le (couleur 1775b7), Mouvement (couleur e42322), Social (couleur e42322) en caractère Roboto Bold, de taille 72 pts » écrits sur trois lignes centrées à droite du rectangle.

Son drapeau blanc de forme rectangulaire (h :14,32cm, l :29,17cm), contient l'emblème en dessous duquel est écrit le slogan « solidaires, nous vaincrons ! » ou autres.

Article 7e. *Objectifs*

Le M.S vise la conquête et l'exercice du pouvoir à tous les échelons à travers des mandats publics gagnés par des voies démocratiques et, propose ses cadres à de hautes fonctions dans l'administration publique, pour le bien-être de toutes les couches sociales.

Pour y parvenir, il s'est fixé des objectifs tels que :

1. Assurer la grandeur, la puissance, la prospérité et la dignité de la République Démocratique du Congo ;
2. Amener la classe politique à privilégier l'intérêt supérieur de la nation et les préoccupations majeures du peuple congolais par la promotion de la bonne gouvernance ;
3. Éduquer le peuple à la culture démocratique et le conduire à prendre pleinement conscience de son rôle en tant que souverain primaire ;
4. Garantir le droit de chaque congolais et de chaque famille congolaise à une vie digne et décente, en réduisant les disparités sociales entre les différentes couches de la population et en initiant des programmes d'auto-prise en charge appropriés, sans oublier une politique réaliste de l'emploi et des salaires ;
5. Mettre en place une meilleure politique de santé publique de qualité, accessible et profitable à tous etc.

TITRE II. DES MEMBRES, DES CONDITIONS D'ADHESION, DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES EFFECTIFS, DES INCOMPATIBILITES ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Chapitre I. DES MEMBRES

Article 8e. *Catégorie des membres*

Le Mouvement Social « M.S » comprend :

- Les membres effectifs ;
- Les membres d'honneur ;
- Les sympathisants.

Article 9e. *Membres effectifs*

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs ;
- Les personnes qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur du Parti.

Article 10e. *Membres fondateurs*

Sont membres fondateurs, toutes personnes se trouvant parmi les catégories ci-après :

- Les initiateurs du Parti ;
- Les signataires de l'acte constitutif.

Article 11e. *Membres d'honneur*

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation des objectifs de LE MOUVEMENT SOCIAL, en lui apportant d'une façon particulière un appui moral, matériel ou financier et reconnues comme tel par une résolution du Conseil National.

Article 12e. *Sympathisants*

Est sympathisant, toute personne physique ou morale qui, sans adhérer expressément aux présents Statuts, manifeste, néanmoins, un intérêt réel aux activités de **LE MOUVEMENT SOCIAL**.

Chapitre II. DES CONDITIONS D'ADHESION

Article 13e. *Caractère volontaire d'adhésion*

L'adhésion au Parti est un acte individuel, libre et volontaire.

Article 14e. *Conditions d'adhésion des membres effectifs*

Pour être membre effectif du Parti, il faut remplir les conditions ci-après :

- Être de nationalité congolaise ;
- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- Être sain d'esprit, de bonne moralité et jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Adhérer aux présents statuts ;
- Respecter la discipline du Parti et s'y soumettre.

Les modalités pratiques d'adhésion au Parti sont fixées dans le règlement intérieur.

Chapitre III. DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 15e. *Droits des membres effectifs*

Tout membre effectif du M.S a droit notamment à:

- Participer avec voix délibérative aux débats de la structure du Parti dans laquelle il évolue ou auprès de laquelle il est délégué ;
- Être électeur et éligible ;
- Être employé dans l'Administration du Parti ;
- Requérir l'information sur la vie, les programmes et les activités du Parti ou toute autre information contribuant à son épanouissement ;

- Jouir de l'égalité de chances d'exercice des mandats publics ;
- Bénéficier d'une formation idéologique et autre.

Article 16e. *Exclusivité des tâches et responsabilités au sein du parti*

Les tâches et responsabilités au sein du Parti sont accessibles exclusivement aux membres effectifs.

Article 17e. *Obligations des membres effectifs*

Tout membre effectif du Parti a l'obligation de servir celui-ci avec loyauté, dignité, dévouement et abnégation.

A cet effet, il doit :

- Disposer d'une carte de membre ;
- Être un bon citoyen pétri des valeurs morales et républicaines ;
- Promouvoir et défendre les idéaux du Parti ;
- Œuvrer pour l'accession des membres du Parti aux structures de gestion du pouvoir d'État ;
- Se mobiliser pour l'accroissement des effectifs des membres du Parti ;
- Soutenir les candidats investis ou soutenus par le Parti ;
- Payer régulièrement ses cotisations ;
- Participer assidûment aux activités du Parti ;
- Cultiver la solidarité au sein du Parti et la tolérance vis-à-vis des autres Partis ;
- Vulgariser le projet de société du M.S « le Contrat Social ».

Chapitre IV. DES INCOMPATIBILITES

Article 18e. *Incompatibilités*

Sauf dérogation du Président National pour les mandats et fonctions au niveau national, et du Bureau Politique pour les mandats et fonctions au niveau provincial et local, tout membre exerçant les fonctions de direction dans un Organe du parti est tenu d'y renoncer lorsqu'il est nommé au sein du gouvernement national ou provincial, dans la territoriale, la diplomatie, dans les Sociétés d'État ou dans un Établissement ou Organisme public.

Sans préjudice des autres dispositions statutaires, le cumul des fonctions est interdit au sein de M.S. Toutefois, un Vice-président National peut chapeauter une commission permanente ou un département, jouant ainsi le rôle d'un Secrétaire National.

Sauf dérogation du Bureau Politique ou en vertu des présents Statuts, nul ne peut être à la fois dirigeant des Organes nationaux, provinciaux et locaux du parti.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'application de cette disposition

Chapitre V. DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 19e. *Perte de la qualité de membre effectif*

La qualité de membre effectif du Parti se perd par :

- La démission ;
- L'exclusion ;
- La perte de la nationalité congolaise ;
- La déchéance mentale ;
- Le décès ;
- L'indisponibilité permanente ;
- La radiation ;
- La démission d'office.

La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit la déchéance de tous les droits y attachés.

La réintégration au parti après la perte de la qualité de membre n'est possible que dans les conditions spécifiques fixées par le Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur fixe les modalités de démission, d'exclusion et de radiation et définit la déchéance mentale, l'indisponibilité permanente et la démission d'office.

TITRE III. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI

Chapitre I. DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 20e. *Les fondamentaux de la gouvernance du MS*

L'organisation et le fonctionnement de M.S reposent sur les principes fondamentaux ci-après :

1. Le leadership collectif ;
2. Le leadership de proximité ;
3. La représentativité Nationale ;
4. La représentativité de la composante Femme et jeune et dans la mesure du possible de la personne vivant avec handicap ;
5. Le partage de responsabilités sur base du poids politique, de la solidarité et de l'engagement dans le parti ;
6. La libre discussion des problèmes de la vie du parti à tous les niveaux selon les règles démocratiques de tolérance, de respect mutuel, de dialogue et de protection des minorités ;
7. Le libre exercice de la critique et l'autocritique franche et constructive au sein du parti, sans personnalisation du débat ;
8. La soumission de tous aux décisions prises selon les règles statutaires ;
9. L'élection démocratique et la désignation des dirigeants du parti, sur base des critères objectifs, tout en privilégiant le consensus ;

10. La responsabilité des élus devant les électeurs et l'obligation pour eux de rendre compte de leurs activités selon les procédures établies par les Statuts et le Règlement Intérieur du parti ;
11. Le respect de l'unité de commandement et de la hiérarchie ;
12. Le souci d'éviter la bipolarisation de commandement en confiant la présidence des Organes délibérants et exécutifs de chaque échelon à la même personne ;
13. La responsabilisation des dirigeants locaux et des membres du parti ;
14. La transparence et le contrôle régulier de la gestion du parti ;
15. L'évaluation périodique des activités du parti ;
16. La collaboration permanente et la solidarité entre les différents Organes et les dirigeants du parti à tous les niveaux ;
17. La recherche permanente de l'excellence et de l'efficacité ;
18. L'éthique et l'humanisme.

Chapitre II. DES ORGANES DU PARTI

Article 21e. *Généralité*

Le Mouvement Social « M.S » comprend les organes centraux et les organes territoriaux qui fonctionnent sous l'impulsion du Président National.

Les séances ou les réunions des organes se tiennent en présentiel et/ou en visioconférence.

Section I. DES ORGANES CENTRAUX

Article 22e. *Énoncé*

Les organes centraux du M.S sont : le Congrès, la Présidence Nationale, le Conseil National, le Bureau Politique, le Secrétariat General et le Comité des Sages.

Paragraphe 1. DU CONGRES

Article 23e. *Définition*

Le Congrès est l'organe suprême du Parti.

Il comprend en son sein une plénière, un bureau, des commissions spéciales et un secrétariat technique.

Il définit les orientations de la politique générale du M.S et délibère sur les options idéologiques du Parti.

Article 24e. *Missions et compétences*

Le Congrès a notamment pour rôle :

- Élire son bureau ;
- Définir les orientations fondamentales du Parti ;
- Définir la politique et fixer les organes du Parti en tenant compte de ses objectifs stratégiques et tactiques ;
- Adopter ou amender les Statuts du Parti ainsi que son projet de société ;
- Investir le candidat du Parti à l'élection présidentielle ;

- Examiner et approuver le rapport d'activités du parti présenté par le Président National ;
- Investir et, le cas échéant, démettre les membres du Conseil National ;
- Élire et, le cas échéant, déchoir le Président National du Parti ;
- Approuver la désignation des Vice-présidents Nationaux et, le cas échéant, entériner le retrait de la confiance contre un Vice-président National par l'Espace provinciale l'ayant désigné ;
- Décider de la dissolution du parti conformément aux présents Statuts ;

Article 25e. *Membres*

Le Congrès réunit :

- Le Président national ;
- Les Vice-présidents Nationaux ;
- Les Membres du Bureau Politique ;
- Le Secrétaire Général ;
- Les Secrétaires Généraux Adjoints ;
- Les Secrétaires Nationaux ;
- Les chefs et anciens chefs des corps constitués de la République issus du parti ;
- Les députés nationaux et provinciaux et les sénateurs membres du parti ;
- Les membres du parti aux gouvernements Central et provinciaux ;
- Les Mandataires au sein des services publics, établissements publics et paraétatique ainsi que des sociétés commerciales mixtes et publiques ;
- Les Coordonnateurs Provinciaux ;
- Les Présidents interfédéraux et fédéraux ;
- Les Personnalités politiques choisies en raison de leur notoriété ;
- Les Délégués désignés de la base dont le nombre est déterminé dans l'acte de convocation ;
- Les déléguées du Département Femme et Famille ;
- Les délégués du Département de la Jeunesse ;
- Les délégués du Département Personne vivant avec Handicap ;
- Les représentants du parti à l'étranger.

A chaque session, la liste des participants est dressée par le Secrétaire General qui la soumet à la signature du Président National.

Article 26e. *Tenue des sessions*

Le Congrès se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire.

Il se réunit en session ordinaire tous les cinq (5) ans pour statuer, sans préjudice des missions prévues à l'article 23 sur le rapport d'activités quinquennales.

La session extraordinaire se tient chaque fois que de besoin et sur un ordre du jour précis, à l'initiative du Président National après concertation avec le Bureau Politique, à la demande du Conseil National ou de celle conjointe de la moitié des coordinations provinciales approuvée par leurs Fédérations respectives.

Si le Congrès n'a pas prévu le lieu où devra se tenir le Congrès suivant, celui-ci sera fixé par le Bureau Politique sur proposition du Secrétaire General.

Article 27e. *Convocation, présidence et quorum*

Le Congrès est convoqué par le Président National.

En cas de d'une procédure de déchéance du Président National, le Congrès extraordinaire y relatif est convoqué par le Président du Comité de Sages.

Il est présidé par un bureau composé des 5 membres élus par la plénière du Congrès.

Le Congrès tient valablement ses assises à la majorité absolue de ses membres et ses décisions, sauf quorum spécial prévu dans les présents Statuts ou le Règlement Intérieur du parti, sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Règlement Intérieur détermine la procédure et l'ensemble des règles de son fonctionnement.

Article 28e. *Décisions*

Le Congrès statue par voie de résolutions, directives et recommandations.

Ces résolutions et directives sont souveraines, exécutoires et opposables à tous les membres effectifs.

Le règlement intérieur du Congrès détermine d'autres dispositions de son fonctionnement.

Paragraphe 2. LA PRESIDENCE NATIONALE

Article 29e. *Composition, désignation et mandat*

La présidence du parti comprend :

- Le Président National ;
- Les Vices-présidents Nationaux.

Le Président National est élu par le Congrès pour un mandat de cinq ans renouvelables :

Les Vice-présidents sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelables par leur espace respective et présentés au Congrès pour approbation.

Le Président en concertation avec les Vice-présidents investis par le Congrès désigne d'autres Vice-présidents en application l'article 32 alinéas 4 et 5 des présents Statuts.

Le Président National et les Vice-présidents Nationaux restent en fonction jusqu'au nouveau Congrès désignant les nouveaux membres de la Présidence.

Article 30e. *Du Président National*

Le Président National est le symbole de l'unité du Parti, Il incarne la représentation du Parti auprès des services publics ainsi que des tiers.

Il représente et engage le Parti dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom du Parti tant en demandant qu'en défendant, et de consentir toutes transactions au nom du Parti.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois à cet effet.

Il peut notamment déléguer ses pouvoirs à un mandataire.

Il statue par voie de décision.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président National, les fonctions de celui-ci sont exercées par un des Vice-présidents selon l'ordre de préséance.

Article 31e. *Des Vice-présidents et leur représentation spéciale*

Le Mouvement Social a de manière permanente sept (7) Vice-présidents Nationaux représentant les sept (7) grandes espaces géographiques de la République Démocratique du Congo, à savoir :

- Le grand Équateur ;
- Le grand Kasai ;
- Le grand Katanga ;
- Le grand Kivu ;
- La grande Occidentale ;
- La grande Orientale ;
- La Ville province de Kinshasa.

Article 32e. *Charges des Vice-présidents*

Les charges des Vice-Présidents sont réparties comme suit :

- Vice-président en charge de doctrine, Idéologie et formation
- Vice-président en charge de la Politique et Implantation
- Vice-président en charge de la Stratégie, Planification et programmation
- Vice-président en charge de relation avec les forces vives
- Vice-président en charge de relations extérieures
- Vice-président en charge de mobilisation financière
- Vice-président en charge de media et Communication

Les Vice-présidents assistent le Président National dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ou absence conformément à l'article 30 des présents Statuts.

La préséance des Vice-présidents est établie dans la décision prise par le Congrès ayant approuvé leur désignation et cela conformément au poids politique de leur espace.

Une décision du Président National détaille le job description de chaque Vice-président.

Selon le besoin et la nécessité, d'autres Vice-présidents, non liés par l'Espace géographique peuvent être désignés en tenant compte de leur notoriété et engagement dans le parti.

Dans le cas ci-haut, les charges sont déterminées dans la décision de désignation.

Article 33e. *Causes de perte de mandat*

Les fonctions du Président National et de Vice-présidents nationaux prennent fin par :

- L'empêchement définitif ;
- La destitution ;
- Le décès, ou par la démission dûment acceptée, par le Congrès ou le cas échéant, par le Bureau Politique ;
- Fin du mandat.

Paragraphe 3. DU CONSEIL NATIONAL

Article 34e. *Définition*

Le Conseil National est l'organe délibérant et représentatif du M.S.

Il joue le rôle de Parlement du Parti.

Article 35e. *Missions et compétences*

Le Conseil National est compétent pour :

1. approuver la composition de son Bureau soumis par le Président National du parti ;
2. voter son propre Règlement Intérieur ;
3. procéder chaque année à l'examen de la situation générale du pays et à l'évaluation des activités du parti ainsi que du niveau d'exécution des actes du Congrès ;
4. adopter le rapport annuel d'activités du parti présenté par le Secrétaire General;
5. adopter le rapport de contrôle du Bureau Politique sur la mise en œuvre des décisions, résolutions, recommandations et directives du Congrès et du Conseil National ainsi que sur la gestion administrative et financière du parti ;
6. adopter le programme d'activités et le budget annuel du parti présentés par le Secrétaire Général;
7. proposer au Congrès les modifications des Statuts du parti ;
8. adopter le Règlement Intérieur du parti et les modifications subséquentes ;
9. adopter le statut du personnel et le règlement financier du parti ;
10. adopter les actes constitutifs des branches spécialisées du parti ;
11. approuver les comptes annuels du parti ;
12. statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Congrès, le Président National et le Bureau Politique.

Article 36e. *Membres :*

Sont membres du Conseil National :

- Le président national ;
- Les Vice-présidents Nationaux ;
- Le Secrétaire Général ;
- Les Secrétaires Généraux Adjoints ;
- Les Secrétaires Nationaux ;

- Les chefs et anciens chefs des corps constitués de la République issus du parti ;
- Les députés nationaux et provinciaux et les sénateurs membres du parti ;
- Les membres du parti aux gouvernements national et provinciaux ;
- Les Mandataires au sein des services publics, établissements publics et paraétatique ainsi que des sociétés commerciales mixtes et publiques ;
- Les membres du Bureau Politique ;
- Les Coordonnateurs provinciaux du parti ;
- La Coordonnatrice du Département Femme et Famille ;
- Le Coordonnateur du Département Jeunesse ;
- Le Coordonnateur du Département Personne Vivant avec Handicap.

Le mandat des membres du Conseil National court jusqu'à la fin de leurs fonctions au sein du parti ou pour son compte.

Article 37e. *Tenue des sessions et convocation*

Le Conseil National se réunit en session ordinaire chaque année sur convocation du Président National.

En cas d'urgence et de nécessité il peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour précis fixé par le Président National.

Article 38e. *Présidence et fonctionnement*

Le Bureau du Conseil National est composé de la manière suivante :

- Le Président National ;
- Deux Vice-présidents ;
- Un Rapporteur ;
- Un Rapporteur Adjoint.

Le Conseil National peut instituer en son sein des Commissions ad hoc.

Le mode de fonctionnement et d'organisation du bureau sera déterminé par le Règlement Intérieur.

Paragraphe 4. BUREAU POLITIQUE

Article 39e. *Définition*

Le Bureau Politique est l'organe de conception, d'orientation et décision du Parti en période d'intersession du Congrès et du Conseil National.

Il comprend en son sein une plénière et un bureau.

Article 40e. *Bureau du Bureau Politique et fonctionnement*

Le Bureau du Bureau Politique est composé :

- Du Président National ;
- Du Secrétaire Permanent du Bureau Politique ;
- De deux Porte-paroles du Bureau Politique.

Les réunions du Bureau Politique sont présidées par le Président National ou, en cas d'absence, par le Vice-président selon l'ordre de préséance.

Les réunions du Bureau Politiqué sont préparées par le Secrétaire Permanent sous l'autorité du Président National et le concours du Secrétaire Général ;

Le Secrétaire Permanent et les deux Porte-paroles du Bureau Politique sont désignés par le Président National, parmi les membres du Bureau Politique, et relevé de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

L'organisation et le fonctionnement du Bureau Politique sont détaillés dans le Règlement Intérieur.

Article 41e. *Missions*

Le Bureau Politique a pour mission d'impulser la politique du Parti ; à ce titre, il doit :

- Prendre en dehors des sessions du Congrès, toutes mesures susceptibles de protéger les acquis du Parti ;
- Examiner et approuver les rapports périodiques des activités du Secrétariat General ;
- Entériner les alliances et les regroupements avec les autres Partis Politiques ;
- Proposer au Congrès le candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- Approuver les listes des candidats du Parti proposées par les Comités Fédéraux pour les élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- Vérifier la conformité des actes des organes du Parti avec les textes fondamentaux ;
- Veiller à l'exécution par les organes compétents, des orientations, directives et recommandations du Congrès ;
- Se prononcer sur toutes les matières lui soumises et sur les dossiers disciplinaires et d'audit conformément au règlement intérieur ;
- Autoriser l'organisation et le fonctionnement des structures d'encadrement des membres du Parti et des représentants du Parti à l'étranger ;
- Délibérer sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur du M.S ;
- Examiner et approuver les dossiers des membres devant exercer les divers mandats publics ou privés pour le compte du M.S et les évaluer régulièrement, et, le cas échéant, prendre des dispositions nécessaires pour l'intérêt supérieur du Parti et/ou de la Nation ;

Au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats des élections, le Bureau Politique se réunit afin d'examiner la configuration politique qu'elles ont créée afin de tirer les leçons qui s'imposent.

Article 42e. *Composition*

Le Bureau Politique comprend :

- Le Président National ;
- Les Vice-présidents nationaux ;
- Le Secrétaire Général ;
- Les Secrétaires Généraux Adjoints ;

- Les secrétaires Nationaux ;
- Les députés nationaux et provinciaux et sénateurs membres du parti ;
- Les membres du parti aux gouvernements national et provinciaux ;
- Les mandataires du parti dans les entreprises du portefeuille ;
- La Coordinatrice du Département Femme et Famille ;
- Le Coordonnateur du Département Jeunesse ;
- Le Coordonnateur du Département Personne Vivant avec Handicap ;
- Les coordonnateurs provinciaux.

Le Président du Bureau Politique peut, dans le but de traiter des questions spécifiques, inviter les autres personnalités du Parti, à prendre part à la réunion du Bureau Politique.

Pour des matières qui requièrent célérité, le bureau politique peut siéger en format réduit suivant les nécessités et l'urgence relatives à la délicatesse de l'ordre du jour.

Article 43e. *Tenue des réunions*

Le Bureau Politique tient sa session ordinaire une fois tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les intérêts du Parti l'exigent.

Le Règlement Intérieur détermine les modalités de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires.

Paragraphe 5. DU SECRETARIAT GENERAL

Article 44e. *Définition*

Le Secrétariat Général est l'organe de gestion courante du Parti. A cet effet, il assure l'exécution des décisions des autres organes centraux du Parti.

Article 45e. *Missions et compétences*

Le Secrétariat Général a comme compétence :

- Appliquer les décisions, les résolutions et recommandations du Congrès, du Conseil National et du Bureau Politique ;
- Administrer et coordonner les activités du Parti ;
- Préparer le programme d'action du Parti ;
- Préparer les prévisions budgétaires pour le fonctionnement du Parti ;
- Établir les états financiers ;
- Organiser des conventions des Comités Fédéraux conformément au Règlement Intérieur du Parti ;
- Organiser la campagne des candidats aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- Assurer la liaison avec les autres Partis et formations politiques ;
- Organiser et contrôler le fonctionnement des structures d'encadrement des membres du Parti et des représentants du Parti à l'étranger ainsi que des structures autres que les structures classiques ;

- Préparer les rapports des activités à soumettre à l'approbation du Bureau Politique, du Conseil National et du Congrès

Article 46e. *Organisation*

Le Secrétariat Général est composé d'un bureau, une section technique et une section administrative.

Le bureau comprend :

1. Le Secrétaire Général ;
2. Trois Secrétaires Généraux Adjoints ;
3. Un Rapporteur National ;
4. Un Rapporteur National Adjoint ;
5. Un Trésorier National ;
6. Un Trésorier National Adjoint ;

La section technique est constituée des Secrétaires Nationaux nommés et relevés, les cas échéants, de leurs fonctions par le Président National. Chacun d'eux est chargé au moins d'une matière spécifique concernant le fonctionnement du parti ou la gestion publique et chapeaute un Département ou une Commission spécifique.

La section administrative est constituée d'un service d'appoint dont les membres sont nommés et relevés, le cas échéant, de leurs fonctions par le Secrétaire Général après consultation du Président National.

Article 47e. *Désignation des membres du Bureau*

Les membres du Bureau du Secrétariat Général sont nommés, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président National après avis conforme du Bureau Politique.

Article 48e. *Perte de la qualité de membre du Bureau*

Les fonctions des membres du Bureau du Secrétariat Général se perdent par la perte de la qualité de membre effectif, la démission, l'empêchement définitif, la destitution ou le décès.

Article 49e. *Charges des Secrétaires généraux Adjoints*

Les Secrétaires Généraux Adjoints assistent le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement suivant l'ordre de préséance.

Le Mouvement Social a trois Secrétaires Généraux Adjoints ayant les taches ci-après :

1. Secrétaire Général Adjoint en charge d'Administration et Finance
2. Secrétaire Général Adjoint en charge de Mobilisation et Propagande
3. Secrétaire Général Adjoint en charge de Logistique

Article 50e. *Fonctionnement*

Le Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Secrétariat General.

Paragraphe 6. DU COMITE DES SAGES

Article 51e. *Définitions, compétences et présidence*

Le Comité des Sages est l'Organe de médiation, de conciliation et d'arbitrage des conflits au niveau national, entre les membres du parti eux-mêmes, d'une part, et entre ses Organes d'autre part.

Il émet des avis sur la dissolution du parti, la déchéance du Président National, la révision des Statuts du parti et l'affectation du patrimoine du parti en cas de dissolution.

Il donne des avis au Président National sur toutes les questions qu'il lui soumet.

Il est dirigé par le doyen d'âge de ses membres sous l'autorité du Président National.

Article 52e. *Membres*

Le Comité des Sages est composé des membres fondateurs, des anciens Présidents, Vice-présidents Nationaux et Secrétaires Généraux du parti, pour autant qu'ils n'aient été sanctionnés de déchéance et demeurent ses membres effectifs et des personnalités, cadres du parti choisis au regard de leur sagesse et investis par le Conseil National.

La liste de ces leaders est tenue au Secrétariat Général du parti.

Article 53e. *Fonctionnement*

Les règles de fonctionnement du Comité des Sages sont fixées par le Règlement Intérieur du parti.

Section II. DES ORGANES TERRITORIAUX

Article 54e. *Définition*

Les Organes territoriaux comprennent :

- Les Organes de Coordination ;
- Les Organes de Base.

Paragraphe 1. LES ORGANES DE COORDINATION

Article 55e. *Compositions*

Les Organes de Coordination sont :

1. La Coordination provinciale ;
2. Le Comité Interfédéral.

Point 1 : La Coordination Provinciale

Article 56e. **Définition et compétences**

La Coordination provinciale est un organe de coordination des structures et activités du parti en Province. Elle est l'instance de concertation et d'échanges entre les dirigeants provinciaux, interfédéraux et fédéraux du parti dans la province.

Elle est chargée notamment :

1. d'évaluer périodiquement les activités du parti dans la province ;
2. de définir les initiatives, actions et attitudes communes des Fédérations de la province ;
3. de formuler les recommandations à suivre pour le développement du parti dans la province ;
4. de délibérer sur la création, la subdivision, la fusion ou la suppression des Fédérations dans une entité territoriale donnée ;
5. de délibérer sur la création ou la suppression d'un Comité interfédéral dans une entité territoriale ;
6. de soumettre à l'approbation du Bureau Politique les listes des candidats du parti aux élections urbaines, municipales et locales ;
7. de régler les différends et d'harmoniser les activités entre les Fédérations.

Article 57e. **Bureau**

Il est dirigé par un Coordonnateur provincial assisté de trois adjoints :

1. un Coordonnateur provincial adjoint chargé des relations avec les organisations politiques et la société civile ;
2. un Coordonnateur provincial adjoint chargé de la formation idéologique et de la mobilisation ;
3. un Coordonnateur provincial adjoint chargé de l'implantation du parti.

Article 58e. **Désignation des membres, mandat et déchéance**

Le Coordonnateur provincial et les Coordonnateurs provinciaux adjoints sont nommés par le Président National sur proposition du Secrétaire Général pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

En cas de faute grave, ils sont relevés de leurs fonctions par le Président National.

Article 59e. **Compétence du Coordonnateur Provincial**

Le Coordonnateur provincial dirige la Coordination provinciale.

Il assure l'unité d'action et de commandement et veille à l'harmonie et à la cohésion entre les Fédérations du parti dans la province.

A ce titre, il :

1. représente le parti auprès des autorités provinciales et des tiers dans la province ;
2. suit l'action des autorités publiques et exprime la position officielle du parti sur toutes les questions d'actualité ;

3. assure la permanence du parti et la collaboration avec les instances d'autres formations politiques au chef - lieu de la province ;
4. relaie au niveau provincial les messages et les points de vue du parti sur toutes les questions d'intérêt national ;
5. Fait régulièrement rapport des activités du parti dans la province au Secrétaire General ;
6. Réunit le Comité provincial chaque fois que de besoin ;
7. détermine le nombre des délégués de chaque Fédération à la Coordination provinciale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Coordonnateur provincial, le Coordonnateur provincial adjoint pré sésent, aux termes de l'article 57 des présents Statuts, assume son intérim.

Article 60e. *Membres de la plénière de la Coordination provinciale*

La Coordination provinciale réunit :

1. Le Coordonnateur provincial;
2. Les Coordonnateurs provinciaux adjoints ;
3. Les députés provinciaux du parti ;
4. Les membres du parti au gouvernement provincial ;
5. Les responsables provinciaux des branches spécialisées du parti ;
6. Les interfédéraux de la province ;
7. Les fédéraux du parti dans la province.

Article 61e. *Session et convocation*

La Coordination provinciale se réunit une fois tous les six (6) mois sur convocation et sous la présidence du Coordonnateur provincial.

Elle peut se réunir à tout moment lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande du Président National et/ou du Secrétaire General.

Le Secrétaire Général reçoit copie des conclusions des travaux de chaque session de la Coordination Provinciale.

Point 2 : *Le Comité Interfédéral*

Article 62e. *Définition*

Le Comité Interfédéral est un Organe de coordination des Fédérations dans un territoire administratif ou une ville à plusieurs Fédérations.

Article 63e. *Article 63 : Direction et missions*

Il est dirigé par un Interfédéral assisté de quelques Conseillers Interfédéraux dont le nombre est fixé par le Coordonnateur provincial.

L'Interfédéral représente le parti auprès des autorités administratives de sa juridiction.

Il fait rapport au Coordonnateur provincial sur la marche du parti dans sa juridiction.

Article 64e. ***Membres***

Le Comité interfédéral comprend l'Interfédéral, les Conseillers Interfédéraux et les Fédéraux de la juridiction.

Il se réunit chaque fois que de besoin et, au moins trimestriellement, sur convocation et sous la présidence de l'Interfédéral.

Paragraphe 2. LES ORGANES DE BASE

Article 65e. ***Organisation***

Le Mouvement Social est organisé à la base en cellules, sections et Fédérations.

1. La Cellule est l'Organe qui rassemble 50 à 100 membres effectifs ;
2. La Section est le regroupement de 10 cellules ;
3. La Fédération est le regroupement de 10 sections.

Les Cellules et les Sections sont créées par le Comité fédéral tandis que les Fédérations sont créées par la Coordination provinciale.

Point 1 : ***La Fédération***

Article 66e. ***Définition***

La Fédération est l'instance de coordination des Sections d'un même territoire ou d'une même ville, exception faite du statut particulier de la ville province de Kinshasa.

Dans la Ville Province de Kinshasa, la Fédération est l'instance de coordination des Sections d'une Commune.

Une Fédération regroupe au maximum 10 Sections. De ce fait, toute Fédération ayant atteint plus de 10 Sections est scindée en deux Fédérations et ainsi de suite.

Article 67e. ***Organes***

La Fédération comprend :

- le Conseil fédéral ;
- le Comité fédéral.

Article 68e. ***Définition et attributions du Conseil Fédéral***

Le Conseil fédéral est l'Organe délibérant de la Fédération.

Sans préjudice des autres attributions à lui reconnues par les présents Statuts et le Règlement Intérieur du parti, le Conseil fédéral est compétent pour :

1. adopter le programme d'action et le budget annuel de la Fédération présentés par le Comité fédéral ;

2. approuver le rapport politique et financier annuel présenté par le Comité fédéral ainsi que le rapport sur la préparation du Congrès ;
3. procéder à l'évaluation des activités du parti dans le ressort de la Fédération ;
4. élaborer les propositions de la Fédération au Congrès ;
5. veiller à l'application des principes, programme et politique du parti ainsi que des décisions, instructions, directives, résolutions et recommandations des Organes supérieurs;
6. examiner les problèmes et définir les programmes électoraux en rapport avec les exigences et les conditions spécifiques de la province du ressort de la Fédération ;
7. désigner les candidats du parti aux élections provinciales à soumettre à l'approbation du Conseil National ;
8. émettre des avis sur les candidats du parti aux élections nationales organisées dans le ressort de la Fédération ;
9. élire et, le cas échéant, déchoir le Fédéral et le Fédéral Adjoint;
10. délibérer sur la création, la subdivision, la fusion ou la suppression des Sections dans la Fédération ;
11. désigner les candidats du parti aux élections municipales et locales à soumettre à l'approbation de la Conférence provinciale ;
12. approuver la composition du Comité fédéral présentée par le Fédéral ;
13. contrôler le Comité fédéral et les instances locales du parti ;
14. statuer sur toutes les questions à lui soumises par le Comité fédéral ;
15. connaître des contestations soulevées et recours introduits contre le Comité fédéral ;
16. connaître du contentieux des élections des dirigeants des Sections et des branches spécialisées dans la Fédération.

Le Conseil fédéral statue par voie de décision, résolution et recommandation.

Article 69e. *Membres du Conseil Fédéral*

Le Conseil fédéral est composé des :

1. membres du Comité fédéral ;
2. élus et des membres des exécutifs urbains, municipaux et locaux du ressort de la Fédération ;
3. chefs des Sections de la Fédération ;
4. hauts cadres du parti dans les secteurs public et privé résidant dans le ressort de la Fédération ;
5. dirigeants fédéraux des branches spécialisées du parti ;
6. membres du parti élus par les Sections en raison de leur compétence et de leur dévouement à la cause du parti. Leur nombre est déterminé par la Coordination provinciale.

Les députés provinciaux et les membres du parti au gouvernement provincial présents dans la Fédération participent aux travaux du Conseil fédéral.

Article 70e. *Mandat et fin mandat*

Le mandat des membres du Conseil fédéral est de cinq (5) ans renouvelable.

Il prend fin par démission, décès, incapacité physique, empêchement définitif, déchéance par le Conseil provincial, exclusion du parti ou fin du terme.

La démission est remise au Fédéral qui en informe le Conseil à sa prochaine session.

Article 71e. *Organisation et fonctionnement*

L'organisation et le fonctionnement du Conseil fédéral sont fixés par le Règlement Intérieur.

Article 72e. *Définition et attributions du Comité Fédéral*

Le Comité fédéral est l'Organe exécutif de la Fédération.

A ce titre, il est chargé notamment :

1. d'assurer la gestion courante du parti et l'exécution des actes de ses instances nationales, provinciales et fédérales dans sa juridiction ;
2. d'assurer la permanence du parti dans la Fédération ;
3. de gérer le patrimoine du parti dans la Fédération ;
4. de prendre position sur les questions politiques de l'heure dans le ressort de la Fédération sur base des directives et orientations des instances supérieures du parti ;
5. d'élaborer et exécuter les programmes d'action et électoral de la Fédération en tenant compte du programme national du parti ;
6. d'animer et coordonner la campagne électorale du parti dans la Fédération ;
7. de maintenir les contacts et la concertation avec les membres du parti au sein des institutions provinciales ;
8. d'élaborer le projet de budget de la Fédération et de l'exécuter après adoption par le Conseil fédéral ;
9. d'examiner les candidatures du parti aux élections municipales et locales et d'émettre des avis à l'intention du Conseil fédéral ;
10. d'organiser l'élection des dirigeants du parti dans les Sections et les branches spécialisées dans la Fédération ;
11. de proposer au Secrétaire General les candidats du parti aux charges publiques provinciales autres que celles de Gouverneur et de Vice-gouverneur de Province ;
12. de préparer et convoquer les sessions du Conseil fédéral ;
13. d'agréer les associations à caractère provincial affiliées au parti ;
14. de nommer et, le cas échéant, de révoquer le personnel administratif fédéral et sectionnaire ;
15. de connaître des recours exercés contre les actes des dirigeants sectionnaires ;
16. d'accomplir tout autre devoir ou mission dont il est chargé par les instances nationales et provinciales ou le Conseil fédéral ;

17. de suivre l'action des autorités locales et des partis politiques dans la Fédération ;
18. de suivre dans la juridiction les élus provinciaux et les représentants du parti dans les institutions provinciales et locales ;

Le Comité fédéral est responsable de l'implantation du parti dans le ressort de la Fédération.

Article 73e. *Composition du Comité Fédéral*

Le Comité fédéral est composé :

1. du Fédéral ;
2. du Fédéral Adjoint;
3. des Commissaires Fédéraux ;
4. du Trésorier fédéral ;
5. du Trésorier fédéral adjoint.

Article 74e. *Attributions du Fédéral*

Le Fédéral est le chef du parti dans le ressort de la Fédération.

Il assure l'unité du parti dans la Fédération et le fonctionnement régulier des Organes fédéraux et locaux.

A ce titre, il :

1. coordonne toutes les activités du parti dans la Fédération ;
2. représente le parti dans tous les actes de la vie civile et politique de sa juridiction ;
3. nomme les membres du Comité fédéral autre que le Fédéral Adjoint ;
4. est responsable de la gestion du parti dans sa Fédération devant le Conseil fédéral.

Dans les matières relevant des attributions d'un Commissaire fédéral, le Fédéral, le cas échéant, le Fédéral Adjoint signe conjointement les actes avec le Commissaire fédéral concerné.

Article 75e. *Attribution du Fédéral Adjoint*

Le Fédéral Adjoint assiste le Fédéral dans l'exercice de ses fonctions.

Il assume son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 76e. *Désignation, mandat et profils du Fédéral et son Adjoint*

Le Fédéral et le Fédéral Adjoint sont élus par le Conseil fédéral pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable par un scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu Fédéral ou Fédéral Adjoint s'il n'a pas encore totalisé au moins six mois de vie active au sein du parti et en qualité de membre effectif.

Article 77e. *Fin mandat*

Le mandat du Fédéral et du Fédéral Adjoint prend fin par démission, décès, déchéance par le Conseil fédéral, incapacité physique, empêchement définitif ou fin de terme.

Le Fédéral Adjoint achève le mandat du Fédéral en cas de cessation des fonctions avant terme.

Article 78e. *Attributions des Commissaires fédéraux*

Les Commissaires fédéraux sont chargés chacun d'un secteur d'activités du parti ou de la vie nationale dans la Fédération.

Article 79e. *Attributions du Trésorier fédéral*

Le Trésorier fédéral est chargé des finances du parti dans la Fédération.

Article 80e. *Attributions du Trésorier fédéral adjoint*

Le Trésorier fédéral adjoint assiste le titulaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 81e. *Responsabilités*

Les Commissaires fédéraux, le Trésorier fédéral, et le Trésorier fédéral adjoint sont responsables de leurs gestions respectives devant le Fédéral et le Conseil fédéral.

Article 82e. *Réunion du Comité fédéral, convocation et présidence*

Le Comité fédéral se réunit une fois par mois sur convocation et sous la présidence du Fédéral. Toutefois, il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Comité fédéral fonctionne selon les principes de la collégialité, de la concertation permanente et de la solidarité entre ses membres.

Article 83e. *Organisation et fonctionnement du Comité fédéral*

L'organisation et le fonctionnement du Comité fédéral sont repris dans le Règlement Intérieur du parti.

Point 2 : *La Section*

Article 84e. *Définition de la Section*

La Section est une entité opérationnelle d'impulsion, d'action et de coordination des activités du parti à la base. Elle comprend l'ensemble des Cellules situées dans une même entité territoriale (secteur, chefferie, commune...), une entreprise ou un lieu de travail, selon l'étendue, l'importance démographique et le nombre d'adhérents.

Dans la ville Province de Kinshasa, la Section comprend des Cellules situées dans un quartier.

Une Section renferme au maximum 10 Cellules. De ce fait, toute Section ayant atteint plus de 10 Cellules est scindée en deux Sections et ainsi de suite.

Article 85e. *Composition de la Section*

La Section est composée d'un Conseil de Section et d'un Comité sectionnaire.

Article 86e. *Définition du Conseil de Section*

Le Conseil de Section est l'Organe délibérant et la plus haute instance du parti à la Section.

Article 87e. *Définition du Comité sectionnaire*

Le Comité sectionnaire est l'Organe exécutif de la Section et à ce titre, il gère les activités du parti et se charge de toutes les questions de son ressort.

Article 88e. *Composition du Comité sectionnaire*

Le Comité sectionnaire est composé:

- d'un Chef de Section;
- d'un Chef de Section Adjoint;
- d'un chargé de la mobilisation et implantation;
- d'un Trésorier;
- d'un Secrétaire.

Article 89e. *Organisation, fonctionnement et attribution des organes de la Section*

Les attributions détaillées des organes de la Section et de leurs animateurs ainsi que leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Point 3 : La Cellule

Article 90e. *Définition de la Cellule*

La Cellule est la base de l'organisation du MOUVEMENT SOCIAL. Elle est une entité opérationnelle qui correspond à un groupement, un quartier dans une ville ou une agglomération urbaine ou dans un lieu de travail.

Une Cellule a au maximum 100 membres. De ce fait, toute entité opérationnelle ayant atteint plus de 100 membres est scindée en deux Cellules et ainsi de suite.

Article 91e. *Organes de la Cellule*

La Cellule est la structure de base par excellence dans l'encadrement des membres au niveau du quartier ou groupement.

Elle comprend en son sein un organe délibérant appelé « Assemblée cellulaire » et un organe exécutif appelé « Comité cellulaire ».

Article 92e. *Définition et compétences de l'Assemblée de la Cellule*

L'Assemblée de la Cellule regroupe les adhérents du parti dans la Cellule.

Elle est compétente pour connaître de toutes les questions spécifiques à la cellule relatives à la vie du parti.

Article 93e. *Définition, compétences et composition du Comité cellulaire*

Le Comité cellulaire, émanation de l'Assemblée cellulaire, est l'Organe exécutif de la cellule dont le nombre des membres ne peut dépasser quatre.

Il gère les activités du parti et se charge de toutes les questions de son ressort.

Il est composé d'un Chef de Cellule, d'un Chef de Cellule adjoint, d'un Trésorier et d'un Secrétaire et Chargé de la mobilisation.

Article 94e. *Organisation et fonctionnement de la Cellule*

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule sont fixées par le Règlement Intérieur du parti.

Chapitre III. DES BRANCHES SPECIALISEES DU PARTI ET DES ASSOCIATIONS AFFILIEES

Article 95e. *Définition et généralités sur les Branches spécialisées*

Outre les structures d'encadrement des femmes, genre et famille, de la jeunesse et des personnes vivant avec handicap, le Secrétaire Général, peut initier au sein du parti, d'autres branches spécialisées en vue de l'action militante, de l'animation et de l'encadrement des membres.

Ces branches n'ont ni politique ni programme propres différents de ceux définis par le parti.

Elles ont pour mission principale de conquérir et de former politiquement les masses des catégories sociales déterminées. A ce titre, elles prennent des initiatives notamment dans les domaines de la culture, de l'assistance sociale, de la propagande, de la mobilisation, des sports et des loisirs, en conformité avec les décisions, résolutions, recommandations et instructions du parti.

Article 96e. *Création des branches spécialisées*

Le Conseil National prend acte de l'acte constitutif de la branche spécialisée qui détermine ses structures et son fonctionnement.

Article 97e. *Présentation du Département Femme, Genre et Famille*

Les membres effectifs et sympathisants de sexe féminin sont regroupés au sein du « **DEPARTEMENT FEMME, GENRE ET FAMILLE** », **DFGF** en sigle.

Article 98e. *Présentation du Département Jeunesse*

Tout membre effectif du parti âgé de 18 à 30 ans est affilié au « **DEPARTEMENT JEUNESSE** », **D.J** en sigle.

Toutefois, les dirigeants du DEPARTEMENT JEUNESSE peuvent être âgés de plus de trente ans.

Article 99e. *Présentation Département Personne Vivant avec Handicap*

Les personnes vivant avec handicap sont encadrées pour les questions ayant trait à leur état dans le « **DEPARTEMENT PERSONNE VIVANT AVEC HANDICAP** » **DPVH** en sigle.

Article 100e. *Missions de la DFGF, DJ et de la DPVH*

Les missions de la DEFEGEFA, DJ et de la DPVH sont celles définies à l'article 95 des présents Statuts.

Article 101e. *Organisation des carrefours et forum*

Des carrefours, forums ou tout autre cadre approprié de réflexion, d'étude, de recherche ou d'action, sans pouvoir de décision politique peuvent être organisés au sein du parti avec l'accord, selon le cas, du Secrétaire General, au niveau national ou du Comité fédéral, au niveau de la fédération.

Ils participent à la vie du parti et peuvent réunir ses membres, toutes catégories confondues.

Article 102e. *Formations spécialisées*

Le parti peut organiser, pour le compte de ses membres, des formations spécialisées en vue de renforcer leurs capacités et aptitudes professionnelles à certains métiers.

Les modalités d'organisation de ce type de formation sont définies dans le Règlement Intérieur du parti.

Article 103e. *Relation du parti avec les associations*

Le Secrétaire General peut conclure des accords d'affiliation, d'association ou de collaboration avec toutes les organisations qui acceptent la doctrine, l'idéologie et les objectifs de M.S ou qui s'intéressent à son action.

Ces accords sont soumis à l'approbation du Bureau Politique du parti.

Chaque accord fixe le domaine de collaboration, l'objet de l'association ainsi que les droits et les obligations des parties.

Les accords conclus dans ce cadre restent en vigueur, sous réserve de leur dénonciation par le Bureau Politique ou sur recommandation du Conseil National et tant que les autres parties les appliquent.

Les associations affiliées participent aux travaux des instances du parti conformément aux dispositions des présents Statuts et y ont voix consultative.

Article 104e. *Tutelle des Branches Spécialisées*

Les branches spécialisées du parti et les associations affiliées sont placées sous la tutelle du Secrétaire Général.

Chapitre IV. DU MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES

Article 105e. *Exercice budgétaire*

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre

A la fin de chaque exercice, les comptes sont arrêtés et un bilan est établi par le Secrétariat Général et adressé au Bureau politique pour approbation.

Article 106e. *Gestion des Comptes*

Les fonds de M.S sont logés dans les institutions financières agréées

TITRE IV. DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DU CONTENTIEUX

Chapitre I. DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 107e. *Énoncé générale des obligations des Membres du parti*

Chaque membre de M.S, à quelque niveau que ce soit, est soumis au strict respect des dispositions statutaires et réglementaires régissant le Parti.

Article 108e. *Sanctions*

Tout manquement ou tout autre comportement indigne ou susceptible de porter atteinte à l'honorabilité ou à la crédibilité du Parti, expose son auteur, selon la gravité des faits, à l'une des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion ;
- Exclusion temporaire ;
- Radiation.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités pratiques et définit la procédure et les compétences en matière disciplinaire.

La procédure disciplinaire est contradictoire.

Le droit de recours est garanti à tout membre sanctionné.

Article 109e. *Obligations et sanctions des mandataires du parti*

Tout membre investi d'un mandat politique dans le cadre du parti notamment dans une assemblée délibérante ou nommé gestionnaire public sur son quota ou sur sa proposition qui, sans l'accord du Président National, décide de siéger comme indépendant, au sein d'un groupe politique ou parlementaire autre que celui de M.S, ou accepte un mandat ou une fonction publique dans le cadre d'une autre organisation politique, est radié de M.S. Il en est de même de tout membre qui accepte de figurer sur une liste électorale concurrente de celle du parti ou soutenue par lui.

La radiation est constatée, selon le cas, par le Secrétaire Général qui en informe immédiatement le Président National pour les hauts cadres, ou par le Coordonnateur provincial pour les autres membres. Il en informe immédiatement le Secrétaire General.

Chapitre II. DU CONTENTIEUX

Article 110e. *Gestion des différends*

Pour tout différend interne entre les membres du Parti d'une part, ou entre ceux-ci avec les organes dirigeants du Parti d'autre part, il sera fait recours à un règlement amiable.

En cas d'échec, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu de résidence des membres concernés.

TITRE V. DES ELUS DU PARTI

Article 111e. *Conquête du pouvoir*

Le M.S présente des candidats aux élections organisées à tous les échelons d'exercice du pouvoir d'État.

Article 112e. *Conditions de présentation des candidatures*

Sans préjudice des dispositions légales, les conditions de présentation de leurs candidatures par les membres intéressés et de désignation des candidats du parti sont fixées par le Bureau politique conformément aux Statuts et Règlement Intérieur du parti.

Article 113e. *Engagement des Élus et Mandataires du parti*

Tout membre élu ou nommé dans le cadre du parti signe un acte d'engagement sur l'honneur, d'une part, de respecter scrupuleusement les Statuts, Règlement Intérieur, décisions, positions et consignes du parti et, d'autre part, de remettre sa démission à l'Organe compétent de l'institution dans laquelle il a été élu ou nommé, si après son élection ou sa nomination, il quitte le parti. A défaut, le Président National ou son délégué prend toutes les dispositions requises pour sa déchéance ou révocation du mandat acquis et des fonctions exercées au nom ou pour le compte du parti.

Article 114e. *Contribution des Élus et Mandataires du parti*

Tout élu et/ou tout membre du parti nommé à un poste du fait de celui-ci est soumis à l'obligation de verser une contribution dont la quotité est fixée par le Bureau Politique sans qu'elle ne soit inférieure à 10% de sa rémunération nette. Il prend, à cet effet, l'engagement sur l'honneur par écrit.

Article 115e. *Organisation et discipline des élus du parti dans les assemblées délibérantes*

Les membres de M.S élus dans les assemblées délibérantes de la République à tous les niveaux forment des groupes dans chacune des assemblées susvisées conformément aux textes légaux et réglementaires en la matière.

Le groupe de LE MOUVEMENT SOCIAL et chacun de ses membres doivent se conformer à la ligne de conduite générale fixée par le parti et aux directives données par ses Organes compétents.

Même dans les circonstances exceptionnelles, le groupe ne peut engager le parti sans l'avis, selon le cas, du Président National pour les niveaux national et provincial ou du Coordonnateur Provincial pour les niveaux urbain, municipal et local.

Les élus du parti et leurs groupes sont tenus par la discipline de vote et les consignes du parti.

Article 116e. *Relation des Élus et la hiérarchie du parti*

Le groupe parlementaire de LE MOUVEMENT SOCIAL élit son Bureau selon les dispositions du Règlement Intérieur de son assemblée délibérante et en accord avec la hiérarchie politique du parti, le Bureau Politique pour les assemblées délibérantes nationales et provinciales et les Coordinations provinciales pour les assemblées délibérantes urbaines, municipales et locales.

Le Bureau coordonne l'action des élus au sein de l'assemblée délibérante et en fait régulièrement rapport, selon le cas, au Bureau Politique et à la Coordination provinciale lors des concertations périodiques.

TITRE VI. DU PERSONNEL DU PARTI

Article 117e. *Présentation*

Est membre du personnel du parti, toute personne élue ou nommée à un emploi au sein du parti.

Le personnel du parti comprend les cadres politiques et les agents administratifs.

Article 118e. *Définition et catégories*

Les cadres politiques sont ceux qui détiennent des mandats ou occupent des emplois de direction, d'encadrement, de mobilisation ou d'animation au sein du parti.

Sauf dérogation du Président National ou du Bureau Politique, les fonctions politiques sont bénévoles.

Les agents administratifs sont ceux qui occupent, à titre permanent, des emplois de collaboration ou d'exécution dans l'administration du parti. Ils sont rémunérés suivant le barème arrêté par le Secrétaire Général en accord avec le Président National.

Article 119e. *Incompatibilités des fonctions*

Sans préjudice des dispositions des présents Statuts et des emplois occupés es qualités, nul ne peut être à la fois dirigeant ou agent administratif à plusieurs échelons du parti.

Article 120e. *Statut du personnel*

Le personnel de M.S est régi par un statut adopté par le Conseil National.

TITRE VII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 121e. *Initiative de la révision des Statuts*

L'initiative de la révision des présents Statuts appartient concurremment :

- A la Présidence
- Au Bureau Politique
- Au Secrétariat Général
- Aux 2/3 des membres effectifs du Congrès ;
- A une fraction des membres effectifs du Parti en l'occurrence 7.500 personnes s'exprimant par une pétition adressée au comité exécutif national ou au bureau politique.

Article 122e. *Quorum de révision des Statuts*

La décision de la révision est prise par un vote de la majorité de 2/3 de membres présents aux assises du Congrès.

Article 123e. *Délai de révision*

Le projet de la révision des Statut doit être soumis aux membres effectifs au moins 30 jours avant la tenue des assises du Congrès.

Article 124e. *Dissolution et liquidation du parti*

En cas de dissolution de Le Mouvement Social « M.S » décidée par le Congrès se prononçant à la majorité de 2/3, celui-ci désigne trois liquidateurs et les biens sont légués à des organisations ou Partis politiques poursuivant les mêmes objectifs.

Article 125e. *Matières non prévues*

Les matières non prévues par les présents statuts sont règlementées conformément aux lois et règlement régissant les Partis Politiques en République Démocratique du Congo ainsi que par le Règlement Intérieur du Parti.

Article 126e. *Entrée en vigueur*

Les statuts ainsi révisés entre en vigueur à la date de leur adoption.

Ainsi adopté à Kinshasa, le 16 juillet 2022

POUR LES CONGRESSISTES

Le Rapporteur du congrès

Me Gilbert KALINDA KAHOMBO

Le Président du congrès

Prof. Norbert EZADRI ENGUMA.